



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 85900

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question de la conformité des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des représentants des français établis hors de France. Dans son rapport d'information n° 481 du 3 juin 2015, relatif à la représentation des Français établis hors de France, la commission des lois du Sénat, relève et déplore la disparité d'appréciation des postes consulaires sur la conformité des circulaires et des bulletins de vote. Ces divergences sont d'autant plus regrettables qu'elles portent sur le déroulement des campagnes électorales. Le rapport de la commission cite ainsi l'exemple de candidats se prévalant de partis politiques avec lesquels ils n'avaient rien en commun. Le rapport propose donc de mettre en place une commission centrale de propagande chargée de statuer sur la conformité des circulaires et des bulletins de vote avant leur diffusion. Il demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

Texte de la réponse

Les textes en vigueur ne prévoient pas de commission électorale de propagande pour l'élection des conseillers consulaires. S'agissant du contrôle et de la mise à disposition des circulaires et des bulletins de vote des candidats, les postes consulaires se sont référés aux instructions du ministère des affaires étrangères et du développement international qui reprennent les dispositions législatives et réglementaires. Ces dispositions ne prévoient pas de vérifier le contenu mais simplement les caractéristiques techniques et le format des documents électoraux. En tout état de cause, il n'y a eu en aucune manière de divergences d'appréciation entre postes consulaires ; et notamment pas de divergences d'appréciation au sein d'une même circonscription électorale - ce qui aurait constitué une rupture d'égalité entre candidats. Les textes, de champ et de portée volontairement limités, reposent sur le principe que les candidats sont responsables du contenu de leur matériel électoral. Il est d'ailleurs à noter que le conseil d'État a rejeté les deux recours déposés dans la 4e circonscription du Canada et de la circonscription de Bruxelles, qui visaient notamment le contenu des documents électoraux de certains candidats. Enfin, quand bien même une commission de propagande serait instituée, elle serait dans l'incapacité de vérifier si les candidats se prévalent à juste titre de l'investiture d'un parti politique. Au demeurant, on peut noter qu'une situation de ce type s'est produite lors des élections consulaires de 2014 et que le parti politique concerné, alors même qu'il savait pertinemment qu'un des candidats se prévalait à tort de son investiture, n'a pas jugé utile de déposer un recours. Le ministère des affaires étrangères et du développement international n'envisage donc pas de modifier les dispositions en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85900

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5654

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6804